

**Conseil pour le Développement de la Recherche en
Sciences Sociales (CODESRIA)**

**Réseau de Recherche sur les Politiques Industrielles
en Afrique**

**Régime de la taxe unique et la
coopération économique au sein de
l'Union douanière et économique de
l'Afrique centrale
(UDEAC)**

Lazare Bela

Document de travail No.2

Août 1995



Régime de la taxe unique et la coopération économique au sein de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC)

Lazare Bela

**Document de travail No.2
Août 1995**

Cette étude constitue la première phase du projet «Identification des industries compétitives dans les pays membres de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC)». Elle a bénéficié d'une subvention du Réseau de recherche sur les politiques industrielles en Afrique. Une ancienne assistante Marie L. Dokossi a gracieusement complété la collecte des taux de taxe unique au Secrétariat général de l'UDEAC à Bangui. L'auteur est également redevable aux participants à divers ateliers du Réseau (décembre 1991 à Lomé, décembre 1992 à Abidjan et juin 1993 à Cotonou) pour leurs commentaires, particulièrement à Lynn K. Mytelka. Le thème m'a été suggéré par Réal Lavergne (CRDI). Comme le veut la tradition, je suis seul responsable des erreurs et lacunes qui subsistent. L'auteur est professeur à l'Institut sous-régional de statistique et d'économie appliquée (ISSEA), Yaoundé, Cameroun.

A

**Régime de la taxe unique et la coopération économique au sein
de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale
(UDEAC)**

Août 1995

Copyright © CODESRIA

Composition: Marie Thérèse Coron-Diouf

**CODESRIA
BP. 3304, Dakar (Sénégal)**

Telex: 61339 Codes SG.

Tél.: (221) 25.98.22/23

Fax 24.12.89

Email: CODESRIA@Geo2.Poptel.Org.UK

B

Tableaux

- 1 : Nombre d'affaires portant agrément à la taxe unique (TU);
agrément commissaires en douanes, professionnels de la comptabilité
(AU) et total des nouvelles affaires examinées (NA)..... 1
- 2 : Quelques indicateurs économiques et sociaux..... 4
- 3 : Nombre de produits fabriqués simultanément par deux pays sous le
régime de la taxe unique..... 12
- 4 : Pourcentage des produits du pays A également fabriqués
par le pays B 12
- 5 : Pourcentage de produits d'un pays également fabriqués par au moins un
autre sous le régime de la taxe unique..... 13
- 6 : Répartition du nombre de produits suivant le nombre de
pays producteurs 14
- 7 : Taux arrêtés depuis 1971 et applicables au 31-12-1990 sur les vernis
(tarif 32.09.11)..... 15
- 8 : Taux de taxe unique sur les produits de beauté (tarif 33.06.xx)
fabriqués par SIPCA (Cameroun) et BREPAR (Congo)..... 17
- 9 : Taux de taxe unique sur les appareils récepteurs de radio (85.15.12) de
REGABON (Gabon) et SETER (Tchad)..... 18
- 10: Taux de la taxe unique sur les piles électriques..... 18
- 11: Répartition par pays producteur des actes fixant le même taux sur un
produit dans tous les pays..... 20
- 12: Nombre d'actes où le taux de la taxe unique dans le pays producteur est
strictement le moins élevé..... 20

13: Nombre de fois que le taux du pays producteur est inférieur ou égal à la moitié du minimum des taux dans les autres pays (A) et Nombre de fois que le taux d'un pays non producteur est strictement le plus petit (B).....	21
14: Répartition suivant le nombre de pays producteurs des produits ayant été taxés au moins une fois au même taux au Cameroun, en Centrafrique, au Congo et au Gabon.....	22
15: Répartition par pays producteur des produits ayant été taxés au moins une fois au même taux par tous les pays.....	23
16: Répartition des produits faisant l'objet de plus d'une décision, suivant le nombre de décisions imposant des taux différents après qu'un taux uniforme ait été imposé.....	23
17: Répartition par pays producteur des décisions imposant un taux uniforme à la vente dans tous les pays.....	24
18: Taux de la taxe unique sur le yaourt et le fromage blanc.....	24
19: Nombre de produits pour lesquels deux pays appliquent des taux réciproques vis-à-vis de ceux de l'un l'autre (nombre de produits simultanément fabriqués par ces pays).....	25
20: Nombre de produits sur lesquels un pays non producteur applique le même taux ou un taux variable suivant la provenance.....	26
21: Nombre d'actes pour lesquels un pays a le taux strictement le plus bas parmi les taux à l'importation.....	27
22: Nombre de fois que le taux sur le produit du pays en ligne dans le pays en colonne est inférieur, (égal), [supérieur] à celui que le pays en ligne applique sur le même produit fabriqué par le pays en colonne (comparaison basée sur le dernier acte de chaque pays; sans les actes avec taux uniformes)	28
23: Nombre de fois que sur le même produit, le pays en colonne applique sur son produit un taux inférieur, (égal), [supérieur] au taux que le pays en ligne applique sur son propre produit (comparaison basée sur le dernier acte de chaque pays).....	29

d

Table des matières

Introduction.....	1
UDEAC : Historique, objectifs et instruments.....	2
Historique.....	2
Objectifs.....	4
Le régime de la taxe unique.....	5
Application du régime de la taxe unique	6
Absence de règle d'origine	6
Variabilité des avantages selon le pays.....	7
Ratification de décisions unilatérales des Etats.....	8
Limites des avantages	9
Analyse de la politique de la taxe unique	10
Bilan des agréments	11
Evolution des taux	14
Explication de l'évolution des taux.....	16
Evolution circonstancielle.....	17
Protection, réciprocité, dissuasion.....	18
L'uniformité et la variabilité des taux.....	19
Pérennité des taux uniformes.....	22
Préférences bilatérales dans l'UDEAC.....	24
Conclusion.....	29
Bibliographie	32

E

Résumé

Le traité créant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), fut signé le 8 décembre 1964 entre le Cameroun et les États membres de l'Union Douanière Equatoriale. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1966. Les disparités entre ses États membres, ne permettant pas de présumer un partage automatique et équitable des avantages de l'intégration, constituent sa lacune congénitale. La hantise de l'hégémonie y a fait remplacer le principe de la libre circulation des marchandises par un régime préférentiel dit de la taxe unique.

Les principaux avantages que le régime de la taxe unique offre aux entreprises sont: la plupart des intrants et emballages importés entrent en franchise de droits de douane; les produits fabriqués sous ce régime sont écoulés au sein de l'Union après paiement d'un taux de droit de douane inférieur au tarif extérieur commun de l'UDEAC.

La faculté que les taux de la taxe sur le même bien, dans un même pays, varient avec le producteur, a permis aux États de protéger les entreprises locales contre des concurrentes d'autres pays membres de l'UDEAC. Cette recherche obsessionnelle de l'intérêt national a entraîné comme conséquence: le maintien des taux disparates au-delà de la période transitoire; l'agrément des entreprises sans égard pour le degré de transformation; la segmentation du marché régional par l'installation dans d'autres pays de nouvelles entreprises produisant des biens déjà fabriqués dans l'Union.

Des comportements stratégiques sont apparus au cours des phases successives des négociations conduisant à la fixation des taux de la taxe unique. Les pays taxent relativement moins leurs produits et ceux des partenaires qui leur rendent la pareille. A défaut d'un échange direct de politesses, on peut se rattraper en taxant relativement moins à l'importation le produit de ce pays. Des relations bilatérales préférentielles ont ainsi vu le jour au sein de l'UDEAC, qui par exemple sur le marché centrafricain, favorisent les produits camerounais et gabonais au détriment de leurs concurrents congolais.

F

Introduction

Au nom de l'efficacité, le régime de la taxe unique en UDEAC a été abandonné en 1994. Il a été remplacé par un tarif extérieur commun (TEC) aux taux de 5%, 10%, 20% et 30% à l'importation. Le tarif préférentiel généralisé (TPG) applicable aux échanges entre pays membres de l'UDEAC est égal à 20% du TEC.

Le remplacement et la généralisation du régime est dicté par deux raisons principales. Avec l'ajustement structurel, les exonérations de taxes sur les intrants et le tarif réduit sur les produits représentaient, au niveau des trésors nationaux, des pertes de ressources supérieures aux montants perçus (Kitchen and Sarley 1992:64). Il était discriminatoire vis-à-vis des firmes car les décisions étaient spécifiques à chaque produit dans chaque entreprise agréée. Ces complications inextricables rendaient son administration coûteuse et inopérante.

Les études préparatoires de la réforme tarifaire n'ont trouvé aucun mérite au régime de la taxe unique. On lui a même imputé des défauts qu'il n'avait manifestement pas, comme celui de conférer le statut de monopole à l'entreprise (Kitchen and Sarley 1992:66). Avec les codes des investissements en vigueur, d'autres régimes offraient des avantages équivalents ou plus importants à ceux offerts par le régime de la taxe unique.

Nous nous proposons d'esquisser un bilan du fonctionnement de ce régime par rapport à son propre objectif. Un rappel historique fait apparaître la préoccupation d'équité qui a orienté sa conception. Nous décrirons ensuite le régime par rapport au libre-échange qui devrait prévaloir dans une union douanière telle que l'UDEAC. Enfin, nous étudierons le comportement des Etats tel qu'il transparaît des négociations aboutissant à la détermination des taux de la taxe unique (TU).

Tableau 1 : Nombre d'affaires portant agrément à la taxe unique (TU); agréments commissaires en douanes, professionnels de la comptabilité (AU) et total des nouvelles affaires examinées (NA)

Année	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
TU	17	22	7	15	19	0	0
AU	4	6	2	8	4	0	4
NA	27	44	14	21	34	1	6

Source: Composé par l'auteur

Ce tableau souligne d'entrée de jeu la place centrale de la TU dans l'UDEAC. Le terme affaire y désigne tout sujet examiné lors d'une réunion par les instances de l'Union: rapport d'activités; rapport des commissaires aux comptes; etc. Si on exclue les affaires qui sont toujours renvoyées sans que jamais une décision ne soit prise, on peut affirmer que les agréments à la taxe unique prenaient un temps important des réunions de l'UDEAC jusqu'à leur suppression en 1990. En évaluant la taxe unique, il faut garder à l'esprit que c'est le domaine où des décisions se prennent le plus rapidement dans l'UDEAC.

UDEAC: Historique, objectifs et instruments

Historique

De 1910 à 1958, la France regroupait les Etats actuels que sont le Centrafrique, le Congo, le Gabon et le Tchad au sein de l'Afrique équatoriale française (AEF), avec pour capitale Brazzaville. Les principaux services (l'Agence transéquatoriale des communications, l'Office des PTT, les chemins de fer et voies navigables, la fondation de l'enseignement supérieur) étaient communs aux territoires de l'AEF. La monnaie, la diplomatie et la défense restaient des prérogatives de la métropole (Secrétariat général de l'UDEAC 1988:36). Vers 1958, la plupart des colonies étaient devenues des territoires autonomes exerçant des pressions croissantes sur la France pour obtenir l'indépendance.

Toutefois, la RCA et le Tchad, enclavés et relativement moins industrialisés étaient pour le maintien d'une fédération politique. Les autorités congolaises, sceptiques quant à la capacité de leur économie de supporter seule l'infrastructure mise en place par la France pour les besoins de l'AEF, craignant que le marché national ne soit trop exigu pour des industries qui permettaient d'alimenter le marché de l'AEF, étaient favorables au maintien des relations économiques. Par contre au Gabon, où les exportations de minéraux et de bois avaient servi à alimenter le budget de l'AEF, les dirigeants se sont montrés réticents au sujet de la reconstitution d'une fédération qui allait exercer des ponctions sur leurs ressources nationales. En France, l'idée d'une fédération politique se heurtait à une vigoureuse opposition des compagnies opérant en AEF. Le gouvernement a par conséquent découragé la création d'une fédération et suscité en lieu et place celle d'une association bien plus lâche. Le 17 janvier 1959, les Etats de l'AEF signaient à Paris le traité créant l'Union douanière équatoriale (UDE) (CEA 1981:10-11).

Afin que les Etats importateurs de l'intérieur reçoivent une part adéquate des droits de douane, un service unique de douane fut institué au Congo, en

RCA et au Tchad. En l'absence de voies de communication et donc de trafic de marchandises entre les ports gabonais et le reste des membres de l'UDE, le Gabon conserva son propre service de douane. Cette concession exonérait en outre ce pays de toute contribution importante au Fonds de solidarité de l'UDE qui était alimenté au moyen d'un prélèvement de 20% sur les droits et taxes à l'importation perçus par les services douaniers communs (CEA 1981:12).

Une fois l'UDE créée, il devint évident, pour les autorités gabonaises qu'un pays sous-peuplé, doté d'abondantes ressources naturelles, ne pouvait se développer sans établir des liens plus étroits avec ses voisins. Quoique n'appartenant pas à l'UDE, c'est avec le Cameroun principal partenaire commercial du Gabon, que tout naturellement, ces relations commerciales privilégiées allaient s'établir.

Le Cameroun était le pays le plus industrialisé de l'Afrique centrale. Le Congo, très actif dans le commerce intrarégional et redoutant une concurrence du Cameroun, était opposé à l'entrée de ce dernier dans l'UDE, tout comme la RCA et le Tchad, qui estimaient que l'admission en franchise d'un nombre illimité de produits manufacturés en provenance du Cameroun compromettrait leurs efforts d'industrialisation.

En juin 1961, fut signée une convention réglementant les relations entre le Cameroun et l'UDE en instaurant une zone partielle de libre échange (CEA 1981:13 et 14). Le 8 décembre 1964, le Cameroun et les Etats membres de l'UDE, signent le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC). Le traité entre en vigueur le 1er janvier 1966.

En avril 1968, la RCA, qui abrite le siège du Secrétariat général de l'UDEAC et le Tchad, annoncent leur retrait de l'UDEAC, avec effet, conformément au traité, à compter du 1er janvier 1969. La RCA revient sur sa décision le 9 décembre 1968. En 1985 le Tchad réintègre l'UDEAC. Au même moment, la Guinée équatoriale y faisait son entrée. L'UDEAC regroupe donc à ce jour, six (6) pays: le Cameroun, la RCA, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad.

Les inégalités entre Etats demeurent, voire se sont accentuées comme l'illustrent les données du tableau 2. Malgré ses écarts importants, le traité n'a pas fait de privilégié. Tous les Etats sont égaux et détiennent respectivement un droit de veto sur tous les sujets; les contributions au budget des organismes de l'Union sont égalitaires, même si le non-paiement par un Etat est avéré, ceci n'altère pas son droit de veto.

Signalons pour terminer, que le Fonds de solidarité et la Taxe unique ont été institués depuis l'UDE. Contrairement à celui de l'UDE qui avait une

source automatique de revenus (20% des droits et taxes à l'importation perçus par les services douaniers communs des trois pays sur les quatre), le Conseil des Chefs d'Etats de l'UDEAC précise chaque année le montant de la contribution forfaitaire que chaque pays verse annuellement au Fonds. Ces contributions sont versées avec beaucoup de retard.

Le reste du texte est consacré à la taxe unique qui est le moyen le plus présent et effectif parmi ceux mis en oeuvre par la politique commune d'industrialisation en UDEAC.

L'historique a mis l'accent sur les antagonismes entre pays au sein de l'UDEAC. Il importe de garder à l'esprit qu'il existe des intérêts divergents entre Etats pour mieux apprécier la nature des obstacles à surmonter. Le remplacement du libre-échange par le régime de la taxe unique est un compromis entre l'intérêt collectif et l'intérêt national.

Tableau 2: Quelques indicateurs économiques et sociaux

	CAM	RCA	Congo	Gabon	Guinée	Tchad	UDEAC
Superficie (1000 km ²)	474	623	342	267	28	1284	3019
PIB* 1960-61	474	177	114	122	175		
PIB* 1968-70	850	170	210	280	230		
Population* 1989	10,6	2,9	2,3	1,3	0,4	5,6	23,1
en % UDEAC	45,9	12,6	9,9	5,6	1,7	24,3	100
PIB 1989**	11,4	1,1	2,2	3,7	0,14	1,0	19,6
PIB 1989 en 109 FCFA	3497,2	344,1	773,5	1171,9	34,6	328,4	6149,7
en % UDEAC	56,9	5,6	12,6	19,0	0,6	5,3	100,0
Va Ind. Manufacturière 1989	396,1	18,8	54,5	73,2	1,1	51,9	595,6
et en % UDEAC	66,5	3,2	9,1	12,3	0,2	8,7	100,0
Service de la dette 1988 en	56,0	5,6	30,6	19,8	1,6	3,6	117,2
109 \$US et % UDEAC	47,7	4,8	26,1	16,9	1,4	3,1	100,0

Note: * PIB exprimé en millions de dollars US, population en millions d'habitants.

** PIB exprimé en milliards de dollars US.

Sources: PIB 1960/61 et 1968-70 (MYTELKA 1975:143) PIB 1989 en dollars US *Annuaire Jeune Afrique 92*

Autres: Secrétariat Général de l'UDEAC (DSTI, DEP)

Objectifs

Le préambule du traité de 1964, révisé en 1974, énonce que les Hautes Parties contractantes sont:

Déterminées à établir une Union de plus en plus étroite entre leurs peuples pour renforcer la solidarité régionale;

Décidées à promouvoir l'établissement graduel et progressif d'un marché commun d'Afrique centrale;

Persuadées que l'élimination des entraves au commerce Inter-Etats contribuera à l'extension des marchés nationaux actuels et à l'amélioration du niveau de vie de leurs peuples;

Soucieuses de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux par l'adoption de dispositions tenant compte des intérêts de tous et de chacun et compensant de manière adéquate et par des mesures appropriées la situation spéciale des pays de moindre développement économique notamment par l'harmonisation des politiques d'industrialisation, la répartition équitable des projets communautaires et la coordination des programmes de développement des différents secteurs de production.

Pour atteindre ces objectifs, il a été prévu: l'adoption d'un tarif extérieur commun; l'harmonisation des fiscalités internes; l'établissement de Codes des investissements uniformes; la coordination des systèmes de transport et des programmes régionaux de développement...

La libéralisation des échanges est en fait au centre de la stratégie d'intégration de l'UDEAC. L'accent a tellement été mis sur le commerce et l'industrialisation que le traité de 1964 ne faisait même plus allusion à l'agriculture pourtant base de ces économies.

L'égalitarisme institutionnalisé dans l'UDEAC, a favorisé la recherche de l'intérêt national au détriment de celui de l'Union, et entravé la collaboration souhaitable en vue du développement équilibré. Le fonctionnement de l'UDEAC est régi par les deux dispositions principales suivantes: l'adoption d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun dans leurs relations avec les pays tiers; l'interdiction entre Etats membres, de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

La première disposition a été dépouillée de sa substance, par l'adjonction à la partie commune du tarif extérieur, d'une taxe dite complémentaire, et dont le taux est fixé par chaque Etat. Les taux devaient converger et s'annuler. Ils se sont élevés et ont divergé avec le temps. Le tarif douanier de l'UDEAC comprend ainsi: le tarif externe commun à tous les Etats et qui se compose du droit de douane, du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation; la taxe complémentaire fixé par chaque Etat.

La deuxième disposition, à savoir l'interdiction entre Etats membres de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation, a été modifiée par l'institution d'un régime préférentiel spécial dit de la taxe unique.

Le régime de la taxe unique

L'article 70 du traité créant l'UDEAC donne la faculté à tout Etat qui s'estime lésé, d'interdire l'entrée sur son territoire, des produits d'un Etat membre, n'ayant pas été agréés au régime de la taxe unique. L'article 67

soumet obligatoirement au régime les produits de toutes les industries intéressant le marché de l'Union pour lesquelles une harmonisation doit être recherchée. La taxe unique est le seul moyen effectif de coopération industrielle explicite à la lecture du traité.

La taxe est dite unique parce que la taxation du produit final se substitue à toutes les autres taxes locales sur ce produit et sur la plupart des matières premières et emballages nécessaires à sa fabrication et commercialisation. L'acte d'agrément d'une firme au régime de la taxe unique précise les taux de taxe frappant chacun de ses produits agréés dans chaque pays. Il énumère la liste des matières premières et emballages que l'entreprise est autorisée à importer en franchise de douanes soit en dehors de l'Union, soit en restreignant la franchise à leurs importations en son sein.¹

Les taux de la taxe unique sont déterminés individuellement selon le produit, le fabricant, l'Etat d'implantation et l'Etat membre importateur, par le Comité de direction de l'UDEAC. Les textes organiques de l'UDEAC obligent le Comité: à déterminer ces taux en tenant compte des disparités éventuelles dans les conditions de production d'articles similaires à tenir compte de l'existence ou non, à l'intérieur de l'Union, d'entreprises concurrentes fabriquant des articles similaires; à procéder à l'étude de la protection qu'il convient d'assurer aux produits industriels par le moyen des droits et taxes à l'importation, ainsi que d'éventuelles taxes intérieures.

Alors que tout Etat peut user de son veto contre toute décision, l'absence de règle précise laisse présager que les taux de la taxe arrêtés par le Comité de direction seront des compromis.

Application du régime de la taxe unique

L'absence de définition des conditions précises d'agrément au régime de la taxe unique, a étendu le domaine de la négociation.

Absence de règle d'origine

La propriété du capital, le degré de transformation et le pourcentage de matières premières locales qui entrent dans la production, ne sont pas pris en compte pour l'agrément d'une entreprise au régime de la taxe unique. Ainsi, l'acte du 18-12-1973 agréant la Compagnie française pour le développement des fibres textiles précise bien que son siège social se trouve à Paris. La

¹ Devançant la réforme tarifaire, la loi des finances de l'année 1991-1992 au Cameroun, assujettit les importations des entreprises agréées au régime de la taxe unique, à un prélèvement minimum de 15%, dans le cadre de leurs opérations domestiques, les ventes à l'exportation étant pour leur part exonérées d'un tel prélèvement.

dénomination dit long quant à la propriété du capital. L'agrément portait sur la fabrication de l'huile de coton et des tourteaux au Cameroun.

Quand le produit final et l'intrant importé ont le même numéro tarifaire, on imagine sans peine que la valeur ajoutée locale est faible. Les exemples sont nombreux. SELCAM produit du sel pour l'alimentation, à partir du sel brut importé en franchise, hors de l'Union. REGABON fabrique des appareils d'enregistrement et de reproduction de son, en important les pièces détachées.

On ne devine pas toujours la substance de la transformation. Les produits de TREFIGAB et ses intrants importés hors de l'Union portent le même nom: du fer à béton de moins de 12 mm. SOCAPAR fut agréée pour fabriquer des tubes et tuyaux en fer ou acier à partir des tubes et tuyaux en fer ou acier importés hors de l'Union.

Variabilité des avantages selon le pays

Le préambule du traité souligne la nécessité de compenser par des mesures appropriées la situation spéciale des pays de moindre développement, notamment par l'harmonisation des politiques d'industrialisation, la répartition équitable des projets. La taxe unique étant le principal instrument de mise en oeuvre de cette politique, il devenait inévitable qu'elle accorde des avantages en fonction des pays.

Mais ce préambule a ignoré le problème empirique de la compensation. Comment calculer son montant?² Doit-on compenser le Congo parce qu'il perd dans l'UDEAC son hégémonie d'antan au profit du Cameroun? Si pour les pays n'ayant pas grand-chose à exporter, il fallait partager les investissements; les autres semblent avoir utilisé la taxe unique entre autres dans la course au leadership ou à la conquête de parts de marchés.

Les entreprises congolaises se voient autorisées à acquérir un plus grand nombre de matières premières en franchise de taxes que leurs concurrentes camerounaises. L'énergie électrique apparaît dans les intrants exempts de taxes des entreprises agréées au Congo et au Gabon, deux pays producteurs de pétrole à l'époque, mais pas au Cameroun qui n'en produisait pas.

2 Par la variation compensée i.e. le montant d'argent à retirer à l'individu après un changement économique, pour le laisser avec la même utilité qu'avant le changement; ou par la variation équivalente i.e. le montant d'argent à donner à l'individu, si un changement économique ne se produit pas, afin de lui assurer le même niveau d'utilité que si le changement s'était produit.

SCEFL (Cameroun) et SHELL (Congo) fabriquent des lubrifiants. Deux décisions du 24 juin 1974, autorisent la firme camerounaise à importer ou à acheter six (6) intrants en franchise, contre trente (30) dont l'énergie électrique d'origine locale pour la firme congolaise. Plus encore, deux actes concernent cette dernière pour des produits différents avec des listes de matières premières admises en franchise différentes.

Toujours au 24 juin 1974, le fabricant de cigarettes SIAT au Congo est autorisé à importer (respectivement acheter) en franchise du gas-oil et du fuel-oil (respectivement de l'énergie électrique dans l'Union), mais pas son concurrent implanté au Cameroun J. Bastos.

Il est aussi fréquent que, dans un même pays, les taux sur un même produit varient. En décembre 1972, le Gabon taxe les produits de CCC (Cameroun) à 14%, leurs concurrentes de SICPAD (RCA) à 15%. Le même Etat taxait les carrosseries de camions de deux entreprises gabonaises ACAE à 6% et celles de CMG à 10%.

Ratification de décisions unilatérales des Etats

Les observations qui précèdent n'impliquent pas forcément que les entreprises camerounaises sont handicapées. Le Cameroun a créé un régime national dit de la taxe intérieure à la production (TIP), qui donne localement les mêmes avantages que celui de la taxe unique. Des entreprises se trouvent agréées à plusieurs régimes. Une entreprise étend ses avantages en jouant avec deux régimes.

Depuis 1978 dans le cadre de la TIP, Le Mobilier Camerounais était autorisé à importer les laques colorantes. Son agrément ultérieur à la taxe unique (16-12-1985) lui accorde la franchise seulement pour les laques colorantes d'origine UDEAC. A signaler qu'à cette date (16-12-85), l'entreprise ABA au Gabon est agréée à la taxe unique, pour la fabrication des laques colorantes, avec des taux respectifs de 16% et 12% au Cameroun et au Gabon.

Dans le cas de PILCAM, on constate que le taux de la taxe unique au Cameroun lors de l'agrément en décembre 1973, est égal à celui de la TIP en vigueur depuis le 31 octobre 1972. De même, pour SINCATEX, agréée à la TIP le 5 mai 1972 et ensuite à la taxe unique en décembre 1973, les taux de la taxe unique au Cameroun sont ceux de la TIP. On doute que le taux dans le pays d'implantation d'une entreprise soit vraiment négocié au niveau de l'UDEAC.

EMEN'S Industries introduit une autre variante. Elle est d'abord agréée à la taxe unique pour la fabrication de 5 produits, et plus tard à la TIP pour la fabrication de 10. Les taux de la TIP sur les produits qui apparaissent sur les

deux listes sont ceux de la taxe unique au Cameroun. Mais les listes des intrants admis en franchise sont différentes, chacune contenant des produits qui n'apparaissent pas sur l'autre.

En utilisant des intrants importés en franchise grâce au régime de la taxe intérieure à la production ou tout autre régime du code des investissements, pour la fabrication des produits admis au régime de la taxe unique, la firme obtient une protection réelle supérieure à celle dont on aurait tenu compte en déterminant ses taux de taxe unique.

Limites des avantages du régime de la taxe unique

Il est étonnant que la littérature n'ait abordé que la protection accordée par le régime. Ce probable parti pris a fait surestimer ce degré de protection. L'existence d'une liste de matières premières admise en franchise à condition de provenir de l'Union, cache une protection pour les producteurs locaux, et naturellement une «déprotection» pour l'entreprise agréée.

L'agrément de décembre 1987 autorise ainsi Les Savonneries de l'Ouest Cameroun à acquérir en franchise l'huile de palmiste dans l'Union. En réalité, la mévente de la production des entreprises publiques à l'instar de SOCAPALM, était une raison suffisante pour que le Ministère du Commerce interdise l'importation de cette huile au Cameroun.

On l'a déjà vu. A partir du moment où les laques colorantes ont été produites par une entreprise agréée (ABA du Gabon), elles ont cessé d'être importées en franchise par Le Mobilier Camerounais hors de l'Union. La protection de ABA (respectivement SOCAPALM) «déprotège» Le Mobilier Camerounais (respectivement Les Savonneries) dans le cadre du régime (respectivement malgré le régime).

Il convient aussi de nuancer l'affirmation selon laquelle le régime de la taxe unique encourage des industries à forte intensité de capital. Les entreprises camerounaises agréées dans les années 1960 existaient avant la création de l'UDEAC. Même dans les années récentes, les entreprises naissent sous un régime du code des investissements. Après avoir épuisé les bénéfices accordés par le code pour une période déterminée, elles demandent l'agrément au régime de la taxe unique qui accorde des exemptions pour une durée illimitée. Les régimes du code englobent d'ailleurs les achats des biens d'équipement, contrairement au régime de la taxe unique, qui se limite à l'exonération des matières premières et emballages.

Même après la mise en place du régime de la taxe unique, les nouvelles entreprises sont nées sous un autre régime du code des investissements avant de solliciter l'agrément à la taxe unique. On peut citer: la Manufacture

Moonga agréée en 1981 au régime des petites et moyennes entreprises (PME), dont les exonérations sont accordées pour cinq (5) ans, et sept (7) ans après au régime de la taxe unique; SITRAF agréée au régime des PME en 1984 et cinq (5) ans plus tard à la taxe unique; UNIPLAST en 1983 au régime des PME et deux (2) ans après à la taxe unique; FAEM agréée en 1981 au régime des PME et quatre (4) ans plus tard au régime de la taxe unique...

Sous la stratégie d'import-substitution, la démarche du promoteur de projets à la recherche d'un créneau, a généralement consisté à consulter les statistiques du commerce extérieur du Cameroun, choisir parmi les marchandises importées en quantité suffisante, celle qu'il pouvait produire sur place. L'interdiction quasi automatique des importations au démarrage de la production, lui permettait d'assimiler les importations courantes à la demande, et l'étude de marché était bouclée.³ Que l'entreprise se retrouve agréée à de la taxe unique ne change rien au fait que ce régime et l'UDEAC n'ont pas été au préalable pris en compte. Le régime de la taxe unique n'est qu'une opportunité. Ces firmes existaient vraisemblablement, même sans lui. Beaucoup d'entreprises agréées n'exportent rien en UDEAC ni ailleurs.

Les limites de la taxe unique lui sont innées. Les Etats ayant été incapables d'harmoniser leur conception de l'Union, n'ont pas adopté de règles précises la régissant. Quand tout se négocie au cas par cas, il est peu probable que la balance penche toujours du même côté. Les négociations en cours dépendent des précédentes, et tiennent compte de celles à venir. Il est à craindre qu'en faisant disparaître la taxe unique au nom du libéralisme, cela ne fasse qu'occulter l'enjeu entre les Etats. Les taux de la taxe unique sont fixés de façon à limiter les flux commerciaux supposés profiter à certains pays au détriment de leurs partenaires.

Analyse de la politique de la taxe unique

La taxe unique, tout comme le traité de l'Union lui même, est un compromis entre des intérêts strictement nationaux et l'intérêt régional. Elle veille par conséquent à ce que les sacrifices dus à l'intégration ne soient pas excessifs, en lieu et place d'un mécanisme de répartition des bénéfices de l'intégration équitable aux yeux de tous.

3 La protection a fini par apparaître comme un droit pour les industriels. Ainsi de ce fabricant de câbles qui a continué à tout attendre d'elle, alors que la Société nationale d'électricité, en position de monopsonne, estimait ses produits non conformes à ses normes.

Bilan des agréments

Mytelka (1975:148) a dénombré 115 entreprises agréées au cours des cinq (5) premières années de fonctionnement (1966 à 1970). A la suspension de nouveaux agréments le 31-12-1990, on en compte 208 dont 106 au Cameroun (51%), 20 en RCA (10%), 35 au Congo (17%), 36 au Gabon (17%), 11 au Tchad (5%) et aucune en Guinée équatoriale. De 1966 à 1990, l'agrément a été retiré à 33 entreprises: 13 camerounaises, 14 centrafricaines, 5 congolaises et 1 gabonaise. De ces 33 entreprises, 1 camerounaise (SICAF) et 1 centrafricaine (CENTRACOLOR), ont à nouveau été agréées.

On ne peut percevoir l'évolution car, Mytelka (1975), a ventilé par pays non les firmes, mais les décisions portant sur un produit qu'elle appelle ensuite produit. Cette terminologie est trompeuse. Son étude porte en réalité sur 635 décisions sur des produits: 46,6% de ces décisions concernent des produits fabriqués au Cameroun, 21,4% en RCA, 18,1% au Congo, 2,8% au Gabon et 11% au Tchad. Notre fichier comprend 1524 décisions sur des produits ventilés au Cameroun 49%, en RCA 14%, au Congo 18%, au Gabon 13% et au Tchad 6%. Plusieurs décisions peuvent porter sur le même produit (chaque fois qu'on modifie ses taux). Nos 1524 décisions se rapportent à seulement 255 positions tarifaires différentes (qui elles peuvent être assimilées à des produits).

Le nombre de produits est cependant indicatif. Mytelka (1975) avait écarté les produits dont les taux n'étaient pas donnés sous forme de pourcentage. J'ai éliminé les trop nombreuses qualités de fil, la bière et tous les autres produits dont les taux étaient *ad valorem* puis sur la quantité. J'ai également regroupé des produits voisins qui étaient taxés au même taux. On obtient alors un produit _bateau_ au lieu de 6 positions tarifaires.

Outre le nombre limité de produits concernés par le régime, on peut aussi relever le maintien de la position quasi hégémonique du Cameroun comme fabricant (46,6% des produits agréés en 1970 et 49% en 1990). La RCA a régressé de 21,4% à 14%, le Tchad de 11% à 6%. Le Congo est resté à 18%. Le Gabon a progressé de 2,8% à 13%.

Le recul du Tchad s'explique en partie par son retrait de l'UDEAC pendant seize (16) ans. Que ce soient cependant la RCA et le Tchad qui ont reculé, prouve le bien fondé de leurs craintes, lors de la création de l'UDEAC, de ne servir que de débouchés aux autres. Les scores du Gabon, favorable à l'UDEAC à cause de son marché étroit comparativement à ses potentialités, du Congo, hostile à l'entrée du Cameroun qui lui ravissait sa

place de premier pays industriel, confirment la perception claire par les Etats de leurs intérêts à la création de l'UDEAC.

On parle souvent pour le déplorer de la similitude des tissus industriels qui freine les échanges au sein de l'Union (MSA 1989:1). Sur les 255 produits, combien en fabriquent chaque pays, combien de fois un produit est fabriqué par des entreprises de pays différents?

Les entreprises camerounaises fabriquent 194 de ces produits, les centrafricaines 90, les Congolaises 88, les Gabonaises 97 et les Tchadiennes 46. En 1968, les chiffres étaient de 100 pour le Congo, 99 pour la RCA, 17 pour le Gabon et 57 pour le Tchad. A la lumière de ces chiffres, certains produits sont fabriqués dans plusieurs pays. Le tableau 3 présente le nombre de produits fabriqués simultanément par deux pays donnés.

Tableau 3: Nombre de produits fabriqués simultanément par deux pays sous le régime de la taxe unique

A/B	Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Tchad
Cameroun	194	69	71	71	39
RCA	69	90 (99)	40	35	25
Congo	71	40	88 (100)	41	24
Gabon	71	35	41	97 (17)	30
Tchad	39	25	24	30	46 (57)

Note: Les chiffres de 1968 entre parenthèses sont de Mytelka (1975:148).

Source: Composé par l'auteur

Le même tableau en pourcentage, calculé de façon à avoir en ligne, le nombre de produits du pays en ligne (A), également fabriqués par le pays en colonne (B), donne:

Tableau 4: Pourcentage des produits du pays A(en ligne) également fabriqués par le pays B(en colonne)

A/B	Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Tchad
Cameroun	100	36	37	37	20
RCA	77 (64)	100	44	39	28
Congo	81 (79)	45	100	47	27
Gabon	73 (82)	36	42	100	31
Tchad	85 (75)	54	52	65	100

Source: Composé par l'auteur

Selon le tableau: 4,77% des produits fabriqués en RCA sous le régime le sont aussi au Cameroun; 36% des produits fabriqués au Cameroun le sont aussi en RCA. Si le Tchad ne produit pas grand chose qui ne le soit par un autre pays membre, on peut par ailleurs affirmer que sans la présence du Cameroun, la similitude des tissus industriels serait moins évidente. En fabricant 194 sur les 255 produits soit 76%, on peut s'attendre à ce que le Cameroun importe relativement peu de ses partenaires dans le cadre du régime, toute considération sur la compétitivité mise de côté. Le Tchad sera le pays le plus dépendant de ses partenaires, suivi de la RCA et non du Congo, compte tenu de l'enclavement de ce dernier.

Cependant, si on s'en tient au marché réel ou potentiel, c'est-à-dire là où des voies de communications permettent des échanges, la compétition ou la rivalité existe. Au Gabon, les entreprises locales sont en concurrence avec celles du Cameroun et du Congo, et c'est dans ces deux pays que le plus grand nombre de produits fabriqués au Gabon sont reproduits. Pour la RCA, c'est le Cameroun et le Congo qui comptent. Le Congo est limitrophe de tous les Etats sauf du Tchad; ses entreprises sont donc très exposées. Le Cameroun partage une frontière avec chacun des Etats de l'UDEAC. Si les entreprises d'un seul pays ne menacent pas suffisamment les siennes, celles de tous prises ensemble peuvent les concurrencer sérieusement. On a ainsi déterminé que 129 des 194 produits fabriqués au Cameroun l'étaient également dans au moins un autre Etat. Le Cameroun a donc le monopole de la production de 65 produits sur 194, la RCA de 19 sur 90, le Congo de 12 sur 88, le Gabon de 20 sur 97 et le Tchad de 2 sur 46, soit en pourcentage ci-après dans le tableau 5.

Tableau 5: Pourcentage de produits d'un pays également fabriqués par au moins un autre sous le régime de la taxe unique

Pays	Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Tchad
Pourcentage	66	79	86	79	96

Source: Composé par l'auteur

L'un ou l'autre pays se retrouve en position de monopole pour la fabrication de 118 produits sur les 255, soit 46%.

**Tableau 6: Répartition du nombre de produits
suivant le nombre de pays producteurs**

Nombre de pays	1	2	3	4	5	Total
Nombre de produits	118	63	38	23	13	255

Source: Composé par l'auteur

Avec l'entrée du Cameroun dans l'Union et la croissance industrielle manifeste du Gabon, le Congo a perdu les situations de monopole que sa position de leader dans l'UDE lui assurait.

Des 255 produits couverts par l'étude, 151 avaient été enregistrés par des agréments de 1966 à 1970, 67 nouveaux produits se sont ajoutés de 1971 à 1984, et 37 autres de 1985 à 1990. Ces chiffres, non seulement confirment que la base industrielle est étroite, mais aussi que la diversification du tissu est lente. Les nouvelles entreprises agréées produisent les biens fabriqués par des entreprises déjà agréées au régime.

Evolution des taux

Les taux sur les produits camerounais sont bas au Cameroun et relativement élevés dans les anciens pays de l'UDE en 1966. Après une période transitoire de 2 à 3 ans, ces écarts sont sensiblement réduits. Les taux sur les produits camerounais augmentent localement et diminuent dans les autres pays. Le même phénomène est observé en 1985 avec le retour du Tchad et l'entrée de la Guinée équatoriale dans l'UDEAC. Les taux sur les produits importés de leurs partenaires par ces pays sont très élevés et baissent dans les deux ans qui suivent au Tchad et pour une période plus longue en Guinée équatoriale.

En dehors de ces ajustements à l'entrée de nouveaux membres, les taux ont aussi tantôt augmenté, tantôt diminué. La période 1971 à 1984 semble être marquée par une moins grande variabilité des taux. Le caractère spécifique des décisions et des taux rend toute description de l'évolution difficile. Ils ont certes légèrement augmenté. Mais la fréquence avec laquelle les taux sur les produits de certaines entreprises sont maintenus ou fixés à un niveau bas par rapport à d'autres, sème la confusion, à l'exemple des vernis tableau 7.

Les taux des vernis fabriqués par les entreprises CENTRACOLOR de RCA, CHIMIE et GPL du Gabon, sont maintenus à 12% en 1987, quand des concurrents, même gabonais (ABA), sont plus lourdement taxés, parfois

depuis 1971.⁴ Tout se passe comme si la hausse est appliquée aux nouvelles entreprises. Si on écarte CEP dont les produits étaient taxés à 43% hors du Cameroun avant 1971, on peut dire que le taux était de 12% dans les années 70. Il a augmenté à partir de 1981 pour les nouveaux agréments, le souci de ne pas remettre en cause les compromis passés ou l'avantage acquis jouant pour les anciens.

Tableau 7: Taux arrêtés depuis 1971 et applicables au 31-12-1990 sur les vernis (no tarif 32.09.11)

Producteur	A compter du	Pays de vente				
		Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Tchad
CEP (Cameroun)	18-06-71	11	18	18	16	-
Centracol (RCA)	18-06-71	12	12	12	12	-
Chimie (Gabon)	28-07-77	12	12	12	12	-
GPL (Gabon)	28-07-77	12	12	12	12	-
ABA (Gabon)	15-07-81	16	12	18	12	-
Savoongo	12-07-84	18	18	12	14	-
ABA (Gabon)	26-07-85	16	12	18	12	72,5
Tchadipeint	15-12-86	18	18	18	18	18,0
GPL (Gabon)	16-12-87	12	12	12	12	12,0

Source: Composé par l'auteur

Le fait significatif serait donc que les nouveaux agréments, c'est-à-dire aussi les nouvelles négociations, donnent l'occasion de changer les taux: à la hausse sur les vernis; à la baisse sur les piles en page 20 pour ne citer que ces exemples. On a approché une certaine uniformité au moins pour les produits des entreprises agréées au même moment.

L'objectif était de taxer chaque produit au même taux dans tous les pays. On ne s'explique pas pourquoi quand il n'y a qu'une seule entreprise agréée, tantôt le taux est uniforme comme on peut s'y attendre, tantôt plus élevé à l'importation dans un pays, en somme protectionniste. Le rapport de la CEA (1981:78-80) met l'accent sur les stratégies des firmes multinationales dominant ces économies et qui ont torpillé leur intégration. Nous ignorons cet aspect de la question dans les tentatives d'explication. Nous présumerons tout simplement de la protection parce qu'on sait qu'il existe des entreprises

4 Depuis 1968, en réalité, si on se réfère au fichier de calcul.

non agréées au régime de la taxe unique qui fabriquent les mêmes produits que celles qui y sont agréées.

Explication de l'évolution des taux

Etudiant les cinq premières années de fonctionnement du régime (1966 à 1970), Mytelka (1975:146) a retenu cinq (5) hypothèses pour expliquer la détermination des taux de la taxe unique:

- H1: plus un pays importe de ses partenaires, plus grande aura-t-il tendance à rechercher des revenus en exigeant des taux de taxe unique plus élevés sur ces importations;
- H2: les taux seront d'autant plus faibles que le pays importe peu de ses partenaires;
- H3: plus un pays exporte en UDEAC, plus il sera en faveur de faibles taux sur ses produits vendus aux partenaires, afin de stimuler davantage les échanges;
- H4: plus un pays importe de ses partenaires, plus il s'opposera à de bas taux qui favorisent les Etats exportateurs, en demandant des taux plus élevés pour des motifs de revenu ou de protection;
- H5: plus un pays a des alternatives, plus il acceptera la discrimination contre ses produits sous forme d'une taxation plus lourde.

Selon l'étude, seule H5 n'a pas été confirmée. L'interprétation nous semble en fait plus délicate. Les hypothèses décrivent les intentions de départ, les taux reflètent le compromis final. Nous savons que les intentions du pays déterminent les taux applicables sur son territoire. Comment se matérialise par contre une hypothèse comme H3 au niveau des taux adoptés? Sans les procès verbaux des négociations, on peut difficilement distinguer les hypothèses H1 et H4 en observant les taux *a posteriori*.

Compte tenu de l'évolution, ces hypothèses ne s'imposent plus. On peut maintenant comparer cette période qui suivait l'ouverture de l'UDE au Cameroun et celle qui a suivi le retour du Tchad dans l'UDEAC. Il importe aussi d'étudier les taux au regard de la situation souvent déplorée, à savoir la similitude présumée des tissus industriels des différents Etats. On comparera les taux selon le nombre d'entreprises de différents pays ou non.

Evolution circonstancielle

Le tableau 8 décrit cette situation.

Tableau 8: Taux de taxe unique sur les produits de beauté (tarif nos. 33.06. xx) fabriqués par SIPCA (Cameroun) et BREPAR (Congo)

Producteur	Date	Pays de vente				
		Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Tchad
SIPCA	11-03-66	2	60	60	60	60
SIPCA	10-12-66	2	109	109	63	109
SIPCA	15-12-70	25	33	33	28	-
BREPAR	19-03-66	25	25	25	25	25
BREPAR	10-12-66	33	33	33	28	33

Source: Composé par l'auteur.

Le régime de la taxe intérieure à la production (TIP), mis en place en 1962, fonctionne au Cameroun sur le principe de la taxe unique au niveau de l'UDEAC. On note qu'en 1966, à la création de l'UDEAC les taux de la TIP précédemment et unilatéralement arrêtés par le Cameroun, sont validés comme taux de la taxe unique de ses produits sur le marché local. Par contre, ses partenaires dans l'UDEAC taxent ses produits à des taux plus élevés. L'écart entre les taux s'est réduit en 1969 et parfois avant. A l'importation, le Cameroun a adopté des taux comparables à ceux des autres pays comme l'illustre le tableau 8.

Quand le Tchad réintègre l'UDEAC en 1985, il garde des taux qui semblent être ceux qu'il pratiquait en dehors de l'union et les aligne au bout de deux ans sur ceux de ses partenaires. Ceux-ci ne taxent pas lourdement ses produits pendant ce temps, comme ils le firent avec le Cameroun. Les taux sur les appareils récepteurs de radio traduisent bien cette situation.

Le Tchad a d'abord quitté l'UDEAC, protestant contre le partage inégal selon lui et la RCA des fruits de l'intégration. Cet incident explique la bienveillance à son égard. Tout compte fait, il y a une convergence manifeste des taux, indépendamment de la position importatrice ou exportatrice des partenaires mise de l'avant par les hypothèses H1 à H4 de Mytelka (1975:146). Mais cette convergence n'a pas abouti à l'uniformité. Il reste donc à mettre en relief et à expliquer le genre de jeu auquel se livrent les Etats pour ce qui est du taux moyen, particulièrement de 1971 à 1984.

**Tableau 9: Taux de taxe unique sur les appareils récepteurs de radio
(no 85.15.12) de REGABON (GABON) et SETER (TCHAD)**

Producteur	Date	Pays de vente				
		Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Tchad
REGABON	26-07-85	15	18	18	15	72,5
REGABON	14-07-87	15	18	18	15	18,0
SETER	15-07-86	18	18	15	15	18,0
SETER	15-12-86	18	14	18	14	18,0

Source: Composé par l'auteur

Protection, réciprocité et dissuasion

Dans certains cas, le taux est uniforme. Par exemple, celui des bateaux est de 6% dans tous les pays et quel que soit le producteur depuis 1973. Mais la situation la plus courante est celle illustrée par les taux des piles électriques. Parfait exemple de protection, de réciprocité ou représailles, ou les deux à la fois, le taux le plus faible sur le produit est celui en vigueur dans le pays producteur. Ensuite, le Cameroun frappe les piles gabonaises au taux frappant les siennes au Gabon en 1973. Lors de l'agrément d'une entreprise congolaise en 1985, le Cameroun lui consent un taux de 15%, au lieu des 25% que dictaient les représailles, comme a réagi le Gabon. Par réciprocité, quand on révisé les taux de PILCAM, le Congo taxe les piles de cette entreprise camerounaise à 15%. Seule la RCA, qui n'abrite pas d'entreprise produisant des piles, ne discrimine pas entre firmes.

Tableau 10: Taux de la taxe unique sur les piles électriques

Producteur	Taux	Pays de vente				
		Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Tchad
PILCAM (CAM)	18-12-73	8,5	20	25	15	-
SOGAPIL (Gabon)	18-12-73	15	20	25	8	-
SOCADEP (CAM)	23-07-80	8,5	20	25	15	-
SAPEC (Congo)	26-07-85	15	20	8	25	49,5
PILCAM (CAM)	15-07-86	8,5	20	15	15	25

Source: Composé par l'auteur

Dans ce contexte, on est fondé d'affirmer que du point de vue d'un producteur, les seuls marchés étrangers préférentiels sont celui de RCA, puis du Tchad. Dans les pays abritant une entreprise, l'écart des taux est trop favorable au fabricant local. Les firmes des autres pays exporteront difficilement sauf si la production locale est inférieure à la demande, auquel cas il faudrait souligner que les entreprises des partenaires ne sont pas placées au même pied d'égalité. Au Gabon par exemple, les piles camerounaises sont favorisées par rapport à celles fabriquées au Congo.

On ne peut invoquer les conditions de production pour justifier les différences des taux de la taxe unique d'un pays à l'autre car, toutes les entreprises concernées sont tour à tour pénalisées. Une explication historique de l'élévation des taux de 1966 à 1970 est que, pour forcer le détournement de commerce, les taux initiaux de la taxe unique furent fixés très en dessous du tarif extérieur commun, et ne tardèrent pas à se révéler insuffisants pour les besoins fiscaux. Leur révision à la hausse fut rapidement entreprise (Mytelka 1975:149).

Les représailles et la dissuasion sont absentes dans la typologie de Mytelka (1975). Le Tchad peut être plus sensible à la fermeture du marché camerounais à ses rares produits si le Cameroun leur applique des taux élevés en revanche. Il l'évite en adoptant des taux raisonnables même s'il importe beaucoup du Cameroun.

Quant à la protection, si le Cameroun est un grand exportateur, il est aussi un grand importateur potentiel qui, afin de protéger son marché de la convoitise des firmes de ses partenaires, peut davantage s'employer à relativement peu taxer ses produits sans se soucier des taux que ces partenaires leur appliquent chez eux. L'éventualité que leurs taux soient en retour appliqués par le Cameroun sur ses importations dissuadera les partenaires à les fixer à des niveaux trop élevés.

Ce comportement est typique dans l'UDEAC jusqu'à la perversion.⁵ Un pays qui veut éviter des représailles sur ses exportations ne pourra que baisser les taux sur ses importations.

L'uniformité et la variabilité des taux

Les taux sur le même produit varient d'un pays à l'autre. Des 492 décisions prises de 1971 à 1984, 227 (soit 46%), ont fixé le même taux pour tous les

5 Un ministre reconnaissant le bien-fondé de leurs griefs, a répondu à ses compatriotes étudiants qu'il ne peut rien faire car, le(s) pays d'origine du (des) dirigeant(s) de l'ISSEA va (vont) s'en prendre à un organisme de l'Union dirigé par leur compatriote.

pays. Sur les 284 décisions prises de 1985 à 1990, 72 ont fixé un taux uniforme pour tous les pays sur les produits concernés, soit 25%. C'est dire qu'avec le temps ou à cause du retour du Tchad, on s'est éloigné de l'objectif d'uniformité des taux. Par quels pays sont fabriqués ces produits? Le tableau no.11 en donne la réponse.

Tableau 11: Répartition par pays producteur des actes fixant le même taux sur un produit dans tous les pays

Pays	1971-84			1985-90		
	Nombre	Total	%	Nombre	Total	%
Cameroun	82	237	35	28	150	19
RCA	28	58	48	3	7	43
Congo	56	82	68	20	35	57
Gabon	61	115	53	12	68	18
Tchad	-	-	-	3	24	12
Total	227	492	46	72	284	25

Source: Composé par l'auteur

On observe que 35% des actes concernant les produits camerounais ont fixé le même taux dans tous les pays de 1971 à 1984 et seulement 19% de 1985 à 1990. Les produits congolais sont le plus souvent taxés à un taux uniforme. Cette uniformité correspond à des taux relativement élevés sur ces produits par rapport à leurs concurrents camerounais ou gabonais. Le pendant de l'uniformité, c'est la divergence de taux. Le tableau 12 suivant précise le sens de cette divergence.

Tableau 12: Nombre d'actes où le taux de la taxe unique dans le pays producteur est strictement le moins élevé

Pays	1971-84			1985-90		
	Nombre	Total	%	Nombre	Total	%
Cameroun	117	237	49	88	150	59
RCA	17	58	29	3	7	43
Congo	10	82	12	5	35	14
Gabon	29	115	25	35	68	51
Tchad	-	-	-	6	24	25
Total	173	492	35	137	284	48

Source: Composé par l'auteur

Les taux de la taxe sur les produits camerounais sont strictement les plus bas au Cameroun dans 49% des décisions les concernant entre 1971 et 1984, et dans 59% entre 1985 et 1990. C'est ensuite, mais dans une moindre mesure, les produits du Gabon et de la RCA qui reçoivent le même traitement.

Il s'agit d'une stratégie du pays producteur taxant trop faiblement ses firmes pour les favoriser, ou des importateurs visant à protéger leur marché. Le taux dans le pays producteur, notamment du Cameroun, grand exportateur très peu importateur, ayant souvent été la moitié de celui des autres pays d'après le tableau 13, on est enclin à retenir la première hypothèse.

Tableau 13: Nombre de fois que le taux du pays producteur est inférieur ou égal à la moitié du minimum des taux dans les autres pays (A) et nombre de fois que le taux d'un pays non producteur est strictement le plus petit (B)

Période Pays	1971-84				
	Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Tchad
Taux Prod. <0.5MIN () A	36	9	5	4	-
Taux non prod. <MIN () B	10	1	4	6	-
Période Pays	1985-90				
	Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Tchad
Taux Prod. <0.5MIN () A	28	0	2	13	0
Taux non prod. <MIN () B	3	2	0	8	0

Source: Composé par l'auteur

Des 237 actes sur des produits camerounais de la période 1971 à 1984, on rappelle que les taux au Cameroun sont strictement les plus bas dans 117 cas. Le tableau 13 précise que dans 36 cas, ce taux est inférieur de moitié ou moins par rapport au plus petit taux frappant les produits camerounais dans les autres pays. Quant aux 265 actes de la même période sur les produits des partenaires, le taux au Cameroun n'est le plus bas que dans 10 cas. La RCA, le Congo et le Tchad favorisent moins leurs entreprises; le Congo et le Tchad n'appliquent jamais les taux les plus bas parmi les pays importateurs. Les taux au Gabon sont les plus bas aussi souvent sur les produits locaux qu'importés. Les producteurs camerounais sont donc très protégés, tandis que le Gabon, qui dès le départ ne concevait pas son industrialisation en dehors de l'intégration régionale, est plus libéral.

En cas de compétition, les pays avec en tête le Cameroun, discriminent entre les entreprises locales et les entreprises étrangères. Ce qui sera à l'origine de taux différents bien que les représailles aient fait converger les taux. Par contre, les pays peuvent dissimuler leur comportement

protectionniste en s'empressant d'adopter un taux unique quand il y a un seul producteur. Cependant, la recherche de ressources fiscales, ou la présence dans un pays d'un producteur non agréé, peuvent être à l'origine de taux différents même avec un seul producteur agréé.

Qui de la concurrence ou de sa position de monopole favorisent la fixation de taux uniformes sur les produits d'un pays? Pour y répondre, nous avons ignoré les taux élevés du Tchad, et retenu les produits dont une décision mais pas nécessairement toutes a imposé un même taux au Cameroun, en RCA, au Congo et au Gabon.

Tableau 14: Répartition suivant le nombre de pays producteurs, des produits ayant été taxés au moins une fois au même taux au Cameroun, en RCA, au Congo et au Gabon

Nombre de pays	1	2	3	4	5	Total
De 1971 à 1990	30	25	18	14	12	99

Source: Composé par l'auteur

Se référant à la répartition de tous les produits suivant le nombre de pays producteurs faite dans les tableaux 5 et 6, on peut estimer que 39% (soit 99/255) des produits se sont vu imposés un taux uniforme par au moins un acte entre 1971 et 1990, dont 25%, 40%, 47%, 61%, 92% des produits fabriqués respectivement par 1, 2, 3, 4, 5 pays. Abstraction faite des taux au Tchad, le taux uniforme est d'autant plus fréquent que le nombre de producteurs augmente.

Pérennité des taux uniformes

Dire que le taux uniforme est plus fréquent quand le nombre de pays producteur est maximum signifie que les produits concernés sont fabriqués dans tous les pays. C'est progressivement que les pays arrivent à tous produire la plupart de ces biens.

Par rapport aux nombres de produits fabriqués par chaque pays (voir tableau 3), on note effectivement que plus de la moitié des produits fabriqués par chaque pays se sont vus imposés un taux uniforme au moins une fois. On n'a cependant pas atteint l'objectif fixé en 1966 d'arriver à un taux uniforme sur chaque produit en 1972. Cet souci est-il resté constant, c'est-à-dire, a-t-on au moins maintenu le taux uniforme après qu'une décision l'ait imposé?

Tableau 15: Répartition par pays producteur des produits été taxés au moins une fois au même taux par tous les pays*

Pays	Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Tchad
1971 à 1984	59	28	40	36	0
1985 à 1990	28	4	19	18	10
1971 à 1990	79	41	54	48	28

Note: * La condition d'égalisation des taux inclut celui du Tchad pour la période 1985 à 1990 et pas pour les deux autres périodes

Source: Composé par l'auteur

Tableau 16: Répartition des produits faisant l'objet de plus d'une décision, suivant le nombre de décisions imposant des taux différents après qu'un taux uniforme ait été imposé

Décisions après	0	1	2	3	4	5+	Total
De 1971 à 1984	27	7	4	0	0	1	39
De 1985 à 1990	9	2	2	0	0	0	13

Source: Composé par l'auteur

Dans 69% des cas ($27:39 = 9:13$), la décision imposant le taux uniforme est la dernière (0 acte après). Il reste 31% de cas où des taux différents ont été imposés par la suite. L'imposition d'un taux unique n'est pas une situation parfaitement stable.

Pour clore avec la caractérisation des taux uniformes, nous allons dans le tableau suivant, répartir par pays producteur, non plus des produits, mais les seules décisions objet de taux uniformes. Comparé au pourcentage de décisions concernant les produits de chaque pays à rectifier, on peut dire que les produits congolais et gabonais sont plus souvent taxés au taux uniforme que ceux des autres pays. Ce qui confirme les conclusions tirées du tableau 11 et 12 utilisant les actes et non les produits.

C'est logique puisque le Cameroun, et timidement la RCA et le Tchad, se protègent en taxant faiblement leurs propres produits. Le Gabon discrimine peu entre ses produits et les importations en provenance de ses partenaires; les autres le lui rendent en taxant moins ses produits. Quant au Congo, c'est parce qu'il taxe cher même ses propres produits alors que l'écart naît souvent d'une faible taxation dans le pays d'origine.

Tableau 17: Répartition par pays producteur des décisions imposant un taux uniforme à la vente dans tous les pays

Pays	Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Tchad
1971-84	82	28	56	61	-
1985-90	28	3	20	12	9
1971-90	123	32	81	77	12

Source: Composé par l'auteur.

Préférences bilatérales dans l'UDEAC

Malgré un penchant protectionniste inné et prononcé au sein de l'UDEAC, on vient de souligner que les produits fabriqués par plusieurs pays étaient souvent taxés à un taux uniforme. Qu'arrive-t-il si le taux n'est pas uniforme comme dans l'exemple suivant?

Tableau 18: Taux de la taxe unique sur le yaourt et le fromage blanc

Producteur	Taux	Pays de vente				
		Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Tchad
CAMLAIT (CAM)	26-07-85	5	5	5	10	49,5
SLIGA (Gabon)	14-07-87	10	5	5	5	10

Source: Composé par l'auteur

On est en présence de protection et de représailles. Afin de protéger son entreprise en création ou en cours d'agrément, le Gabon a taxé le produit camerounais à 10% au lieu de 5% dans les autres pays importateurs, abstraction faite des taux élevés du Tchad venant de réintégrer l'UDEAC. Le Cameroun répond le moment venu en taxant le produit gabonais à 10% au lieu de 5%.

Mais plutôt que de représailles, nous allons utiliser le terme plus englobant de réciprocité car, dans l'exemple des piles électriques présenté au tableau 10, le taux à l'importation d'un pays producteur (15% pour les piles camerounaises au Gabon), était moins élevé que le taux à l'importation de 20% en RCA, pays non producteur de piles.

D'une manière générale, pour la période allant de 1971 à 1990, nous avons recensé 92 produits, fabriqués simultanément dans deux pays ou plus, avec au moins un acte n'imposant pas le même taux de taxe unique au

Cameroun, en RCA, au Congo et au Gabon. Pour 78 de ces produits (85%), on a relevé la réciprocité des taux entre au moins deux pays producteurs. Les combinaisons sont données dans le tableau 11.

Tableau 19: Nombre de produits pour lesquels deux pays appliquent des taux réciproques vis-à-vis de ceux de l'un l'autre (nombre de produits simultanément fabriqués par ces pays)

	RCA	Congo	Gabon	Tchad	Total	% Cumulé
Cameroun	5 (32)	18 (41)	31 (59)	1 (14)	55 (83)	66
RCA	-	5 (23)	3 (23)	1 (11)	14 (35)	40
Congo	-	-	12 (33)	1 (9)	36 (50)	72
Gabon	-	-	-	1 (13)	47 (67)	70
Tchad	-	-	-	-	4 (18)	22

Source: Composé par l'auteur

Il y a réciprocité entre le Cameroun et la RCA pour 5 produits sur 32, entre le Cameroun et l'un ou l'autre pays pour 55 produits sur les 83 fabriqués au Cameroun. Elle est plus fréquente entre le Cameroun et le Gabon (53% des produits simultanément fabriqués par les deux pays), le Cameroun et le Congo (44%), le Congo et le Gabon (36%), la RCA et le Congo (22%). Le pourcentage dépasse rarement 10% dans les autres cas. En valeur cumulée, 72% des produits congolais font l'objet de réciprocité, 70% des produits gabonais, 66% des produits camerounais, 40% et 22% des produits centrafricains et tchadiens respectivement.

Le Cameroun, Congo et Gabon se font peu de cadeaux. En outre, le Cameroun, et un peu moins le Gabon, font plus de concessions que le Congo à la RCA et au Tchad. Cette menace de représailles entre les pays plus industrialisés et les concessions aux moins nantis (en ne répliquant pas à leurs taux élevés à l'import), expliquent qu'on soit arrivé à des taux uniformes malgré le protectionnisme ambiant dans l'UDEAC.

Dans les exemples des piles et des yaourts, les pays non producteurs appliquaient le même taux de taxe au produit quelque soit sa provenance. Il ressort du tableau 20 que ce comportement est plus typique du Gabon et de la RCA. Quant au Cameroun, il fabrique presque tous les produits; le Tchad quant à lui était dans une phase transitoire. Le Congo se singularise une fois encore en appliquant indifféremment le même taux ou des taux différents.

Nous avons parlé de 92 produits en page 25; le Cameroun par exemple en fabrique 83, donc n'en fabrique pas neuf (9). Sur ces neuf (9), il applique

le même taux à l'importation quelque soit le partenaire producteur pour trois (3), et des taux différents pour six (6).

Tableau 20: Nombre de produits sur lesquels un pays non producteur applique le même taux ou un taux variable suivant la provenance

Pays	Même taux	Taux variables	Total de produits
Cameroun	3	6	9
RCA	32	25	57
Congo	21	21	42
Gabon	18	7	25
Tchad	13	61	74

Source: Composé par l'auteur

Que le taux dans un pays non producteur soit variable ne doit pas surprendre. N'ayant pas à protéger une entreprise locale, le pays optera pour un taux qui lui permet de maximiser ses recettes fiscales, ou par réciprocité, choisira de favoriser une entreprise d'un pays qui a peut-être l'avantage dans les mêmes circonstances ou d'une autre manière.⁶ Nous avons ainsi l'occasion de nous intéresser à ce qui apparaît comme des concessions non réciproques ou des relations bilatérales préférentielles au sein de l'UDEAC.

De 1971 à 1984, sur un total de 237 actes concernant des produits camerounais, 18 fixent un taux en RCA strictement plus bas qu'à l'entrée au Congo au du Gabon; 5 fixent un taux au Congo strictement plus bas qu'à l'entrée de la RCA et du Gabon; 71 fixent un taux à l'entrée au Gabon strictement plus faible qu'à l'entrée de la RCA et du Congo.

Il est rare que le Congo accorde un traitement préférentiel aux produits camerounais ou gabonais. Le Gabon a les taux importateurs les plus bas. Mais quand on compare les périodes, une évolution semble se dessiner. Les écarts se réduisent. Il devient plus fréquent que la RCA taxe les produits camerounais moins cher que le Gabon; que le Cameroun taxe les produits congolais moins cher que le Gabon.

⁶ Une autre caractéristique de l'UDEAC est une discrétion autour des aides que les membres l'UDEAC s'accordent, tout à l'opposé de la publicité entourant les aides reçues de pays tiers.

Tableau 21: Nombre d'actes pour lesquels un pays a le taux strictement le plus bas parmi les taux à l'importation

Période	Importa. prod.	Cameroun	RCA	Congo	Gabon	Tchad	Total des actes
1971-84	Cameroun	-	18	5	71	-	237
	RCA	3	-	6	8	-	58
	Congo	7	0	-	9	-	82
	Gabon	22	7	2	-	-	115
1985-90	Cameroun	-	32	2	25	0	150
	RCA	0	-	0	2	0	7
	Congo	6	0	-	0	0	35
	Gabon	8	6	4	-	0	68
	Tchad	0	2	0	5	-	24

Source: Composé par l'auteur

Ce comportement modérateur de la part du Cameroun, de la RCA ou du Gabon, peut conduire à l'uniformité et à la baisse du niveau général des taux quand le nombre de producteurs augmente. A cause de la réciprocité, les entreprises du pays qui taxe le moins à l'importation sont favorisées.

Revenons aux piles électriques (voir page 18). Le Cameroun taxe les piles du Congo en 1985 moins que le Gabon. En retour, ses piles sont moins taxées que les piles gabonaises au Congo, et que les piles congolaises au Gabon. Si le Congo a un excédent de production de piles qu'il veut écouler au Gabon où son produit est défavorisé face au concurrent camerounais, il prendra l'initiative de baisser son taux à l'importation sur les piles gabonaises à 15%, espérant que la réciprocité aidant, le Gabon ramènera la taxe sur les piles congolaises de 25% à 15%, c'est-à-dire au même niveau que le taux sur les piles camerounaises. Il est aussi clair cependant que le pays qui n'a rien à exporter ne prendra pas cette initiative, tout comme celui qui privilégie la recherche de ressources publiques aux exportations ou à l'emploi. Comme le montre le tableau 22, la réciprocité n'est pas systématique en présence de taux non uniformes parce que tous les pays n'y répondent pas.

Dans les 11 cas où des produits sont fabriqués simultanément par le Cameroun et la RCA et sans uniformité des taux, le Cameroun n'applique jamais au produit centrafricain une taxe d'un taux supérieur à celui que la RCA applique au produit camerounais; dans 2 cas le taux est le même et

dans les 9 autres cas, le taux que le Cameroun applique au produit centrafricain est inférieur à celui que la RCA applique au produit camerounais.

Lu autrement, on peut dire que dans 9 cas sur 11, 4 sur 12 et 5 sur 37, le Cameroun n'a pas réussi à susciter une réaction favorable de la part respectivement de la RCA, du Congo et du Gabon, en taxant leur produits en dessous du seuil de réciprocité. Le Gabon se retrouve 4 fois sur 37, 7 fois sur 9 et 6 fois sur 12 dans la même situation à l'égard du Cameroun, de la RCA et du Congo.

Tableau 22: Nombre de fois que le taux sur le produit du pays en ligne dans le pays en colonne est inférieur, (égal), [supérieur] à celui que le pays en ligne applique sur le même produit fabriqué par le pays en colonne (comparaison basée sur le dernier acte de chaque pays; sans les actes avec taux uniformes)

	RCA	Congo	Gabon	Tchad
Cameroun	$\frac{0(2)[9]}{11}$	$\frac{0(8)[4]}{12}$	$\frac{4(28)[5]}{37}$	$\frac{0(0)[0]}{0}$
RCA	-	$\frac{0(3)[0]}{3}$	$\frac{7(2)[0]}{9}$	$\frac{0(0)[0]}{0}$
Congo	-	-	$\frac{6(5)[1]}{12}$	$\frac{0(0)[0]}{0}$
Gabon	-	-	-	$\frac{0(0)[3]}{3}$

Source: Composé par l'auteur

Dans le commerce bilatéral, la RCA et le Congo ne font aucune concession. Celles que le Cameroun et le Gabon consentent à la RCA, elle les leur rend dans les échanges multilatéraux, en frappant leurs produits d'un taux moins élevé que celui imposé sur ses importations en provenance des autres partenaires. Selon le tableau 21, la RCA n'applique jamais à un produit congolais un taux moins élevé que celui qu'elle applique au même produit fabriqué au Cameroun ou au Gabon, la réciproque n'étant pas vrai. On a remodelé le tableau 21 en mettant l'accent sur la réflexivité et non plus la réciprocité.

Le fait saillant ici est que la RCA, moins industrialisée et plus nécessiteuse en matière de revenus, prélève cependant moins sur ses produits que les pays plus nantis sur les leurs. Il s'agit là également d'un comportement très protectionniste car, le pays étant enclavé, on peut être certain que les coûts de production y seront relativement plus élevés.

Tableau 23 : Nombre de fois que sur le même produit, le pays en colonne applique sur son produit un taux inférieur, (égal), [supérieur] au taux que le pays en ligne applique sur son propre produit (comparaison basée sur le dernier acte de chaque pays).

	RCA	Congo	Gabon	Tchad
Cameroun	<u>8</u> (1) [2] 11	<u>3</u> (4) [5] 12	<u>4</u> (24) [9] 37	<u>0</u> (0) [0] 0
RCA	-	<u>0</u> (3) [0] 3	<u>1</u> (1) [7] 9	<u>0</u> (0) [0] 0
Congo	-	-	<u>2</u> (7) [3] 12	<u>0</u> (0) [0] 0
Gabon	-	-	-	<u>0</u> (0) [3] 3

Source: Composé par l'auteur

Conclusion

Le bilan du régime de la taxe unique est positif. Il a permis aux Etats de négocier le partage des bénéfices de l'intégration. On peut ne pas partager la perception que ces Etats ont eu de ces bénéfices. Ont-ils eux-mêmes partagé tous la même perception?

Au départ, le Congo, pour rester en position de monopole, s'oppose à l'entrée du Cameroun dans l'Union. Le Gabon, qui mise sur le marché camerounais pour s'industrialiser, est en faveur de l'admission du Cameroun. Les pays enclavés et sans atouts industriels, la RCA et le Tchad, militent en faveur d'une intégration politique, et non pour une simple ouverture des frontières aux marchandises, ouverture qui ne ferait d'eux que des débouchés.

En l'absence de consensus, le compromis a été de ne pas établir de règles contraignantes et de négocier au cas par cas le degré de liberté ou de restriction des échanges à travers le régime de la taxe unique, consacrant en même temps aussi la recherche du seul intérêt national par chaque pays comme motivation première de son comportement au sein de l'Union.

L'enchevêtrement des décisions qui en résulte ne va pas toujours dans le sens de la libre concurrence, tant que les pays n'y sont pas astreints par la menace de représailles. La taxe sur un produit varie avec le pays d'implantation du producteur, voire avec l'entreprise dans ce pays.

La gamme des produits est limitée. A peine un peu plus de 255 produits sont fabriqués par les entreprises agréées au régime de la taxe unique. Le

tissu industriel est quasiment le même, malgré une certaine avance du Cameroun qui fabrique la moitié de ces produits, et un retard certain du Tchad qui n'en fabrique que 46. On peut parler d'imitation sans risque de se tromper, les pays semblant s'employer à implanter sur leur territoire des industries déjà existantes dans un autre pays membre (Mulpoc 1985:17).

On sait que la taxe unique a stimulé les échanges en permettant la substitution des importations de la sous-région par la production d'industries installées surtout au Cameroun. En protégeant ensuite, lors de leur implantation dans d'autres pays, les mêmes industries de la concurrence des premiers producteurs, ce même régime a en même temps contribué à freiner les échanges.

Au regard de l'objectif originel d'arriver rapidement à des taux uniformes sur chaque produit quelque soit le producteur, on relève que 46% des actes de 1971 à 1984 et 25% de 1985 à 1990, ont imposé le même taux sur le produit d'une entreprise donnée dans tous les pays. Les actes concernés portent en premier lieu sur des produits congolais dans les proportions respectives de 68% et 57% de 1971 à 1984 et de 1985 à 1990, sur les produits centrafricains (48% et 43%) ou gabonais (53% et 18%), et très peu sur les produits camerounais (35% et 19%).

L'une des raisons est que le Cameroun taxe peu ses produits et ses partenaires ne peuvent adopter les mêmes taux. Le Gabon adopte la même stratégie dans la période 1985 à 1990. Elle semble inspirer la RCA pendant la même période. En général, le Cameroun protège son marché en taxant moins les produits de ses firmes. Le Gabon plus libéral, applique des taux relativement modérés aussi bien sur les produits locaux que ceux importés de ses partenaires. A l'opposé, la RCA, le Congo et le Tchad taxent lourdement tous les produits.

Le taux uniforme prévaut quand le nombre de pays fabricant un même bien augmente: 92% des produits fabriqués par les 5 pays du noyau de l'UDEAC qui se compose du Cameroun, de la RCA, du Congo et du Gabon, sont taxés au même taux dans ces pays, contre 25% de produits fabriqués par un seul pays. Quand un acte impose un taux uniforme, les actes suivants sur le même produit en font de même.

L'objectif initial de taux uniformes n'a été atteint qu'au prix de la fragmentation du marché, et donc sans les économies d'échelle recherchées par l'intégration. Cette situation déplorable découle d'une attitude revancharde des Etats, attitude qui se révèle quand le taux n'est pas uniforme. Dans ce cas de figure en effet, chaque pays producteur impose à l'importation suivant la provenance, le taux qui est imposé sur son produit par le partenaire exportateur. Les taux à l'importation dans un même pays se

retrouvent différents sur le même produit. Ils sont aussi plus élevés que le taux sur le produit local. Il se crée de ce fait au sein de l'UDEAC des relations bilatérales préférentiels. Les produits du Congo, qui ne fait de cadeaux à personne et en conséquence n'en reçoit de personne, se retrouvent désavantagés sur le marché centrafricain, par rapport à leurs concurrents camerounais et gabonais.

Dans le cadre d'un programme d'ajustement structurel régional sous l'égide de la Banque mondiale et du FMI, le Conseil des Chefs d'Etat de décembre 1991 a donné mandat au Comité de Direction d'élaborer la réforme fiscale douanière en UDEAC. Cette réforme s'articule, entre autres, autour de la suppression de la taxe complémentaire et le remplacement de la taxe unique par un tarif préférentiel, tarif appelé à disparaître en 1998.

Dans des entretiens accordés à la presse (*Dikalo* 27-4-1992 et *Cameroon Tribune*, 3 et 4 mai 1992), le Secrétaire Général de l'UDEAC avance trois (3) raisons pour justifier la réforme: procurer des recettes fiscales suffisantes aux Etats; simplifier le système qui est très complexe et inéquitable vis-à-vis des opérateurs économiques d'un même secteur; contribuer par la fiscalité au renforcement de l'intégration économique.

Toutes ces raisons sont louables. Il ne faut pas conditionner le processus d'intégration par l'équilibre des échanges. Le déséquilibre entre pays existera en l'absence de toute coopération comme il est avec le reste du monde. L'accent a été mis sur le partage des gains sans qu'une égale attention partagée n'est été accordée à la création préalable d'un surplus. Les raisons avancées oublient cependant que c'est cette obsession fondée de l'équité dans le partage des gains de l'intégration qui est à l'origine de la complexité du système de la taxe unique. Le retard accusé pour faire aboutir la réforme augure que des Etats persuadés de perdre dans un système de libre échange intégral, ne vont pas durablement supporter sans compensations ces pertes, fussent-elles présumées.

Bibliographie

- CEA, 1981, «Mission d'évaluation de l'UDEAC et possibilités d'élargissement de la coopération économique en Afrique du centre: rapport à la conférence annuelle du Conseil des Chefs d'Etats de l'UDEAC»; Libreville, 17-19 décembre.
- Kitchen, R. and Sarley, D., 1992, 'Industrial Efficiency and Policy Reform: The Central African Customs and Economic Union (UDEAC)', *Industry and Development*, January, pp. 57-80.
- Maxwell Stamp Associates (MSA), 1989, «Etude provisoire sur la réforme tarifaire et autres incitations industrielles de l'UDEAC; Rapport définitif; Rapport de synthèse», juin.
- MULPOC de Yaounde, 1985, «Etude sur la compétitivité des produits industriels et agro-industriels susceptibles s'être commercialisés dans la sous région», janvier.
- Mytelka, K. Lynn, 1975, 'Fiscal Politics and Regional Redistribution: Bargaining Strategies in Asymmetrical Integrative Systems', *Journal of Conflict Resolution*, Vol. 19, No. 1, March.
- Secrétariat Général de l'UDEAC, 1988, «Proposition d'une nouvelle stratégie d'intégration économique et sociale de l'UDEAC», Bangui, septembre.